

PAYROLL ALERT

Budget de l'état 2023 - Les principales dispositions fiscales au regard des personnes physiques et des employeurs

Le projet de loi de budget pour 2023 (n° 8080) a été déposé le 12 octobre dernier à la Chambre des députés. Ce projet de loi contient certaines mesures fiscales importantes pour les salariés et leurs employeurs, que nous résumons ci-après. Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait qu'il s'agit de propositions qui doivent être soumises à l'approbation des députés pour entrer en vigueur.

I. Mesures spécifiques

Modification favorable du régime fiscal des salariés impatriés

Le régime fiscal des impatriés, auparavant prévu par la circulaire LIR n° 95/2 du 27 janvier 2014 et qui a été transposé dans la loi fiscale au 1er janvier 2021 (art. 115 n° 13b LIR) a été soumis à certains remaniements. En 2021, le relèvement du seuil de rémunération annuelle minimale de l'impatrié de €50.000 à €100.000 (rémunération annuelle fixe hors primes et avantages) s'est avéré trop élevé et restrictif réduisant de façon conséquente le nombre de recrutement de main d'œuvre hautement qualifiée au Luxembourg. Afin d'y remédier et de pérenniser l'attractivité du Luxembourg dans un contexte international pour l'emploi de salariés hautement qualifiés, le présent projet de loi propose de diminuer le seuil de rémunération annuelle minimale à €75.000.

Prime participative : nouvelle option de calcul du résultat positif pour les sociétés en intégration fiscale

Depuis l'année d'imposition 2021, les salariés peuvent se voir allouer une prime, dénommée « prime participative », que leur employeur établit en fonction de son bénéfice commercial, et qui est exemptée à hauteur de 50% sous certaines conditions. Une des conditions à respecter par l'employeur pour y être éligible est que le montant total des primes ne doit pas dépasser 5% du bénéfice réalisé au cours de l'année qui précède celle du versement de la prime.

Par ce projet de loi, les sociétés qui sont en intégration fiscale auront la possibilité (option annuelle) de calculer la limite des 5% par rapport à la somme des résultats des entités faisant partie de l'intégration pour autant que l'intégration fiscale ait existé au cours de l'année de l'octroi de la prime participative ainsi que l'année précédant cet octroi.

Adaptation du crédit d'impôt sur le salaire social minimum (CISSM)

En vue de la revalorisation du salaire social minimum pour salariés qualifiés et non-qualifiés prévue début d'année 2023 et afin d'éviter que certains salariés soient exclus de l'octroi de ce crédit d'impôt, les fourchettes de revenu permettant d'en bénéficier ont été revues à la hausse.

PAYROLL ALERT

Dès le 1^{er} janvier 2023, un CISSM de €70/mois sera accordé aux salariés non-qualifiés ayant un salaire brut mensuel compris entre €1.800 et €3.000 (anciennement €1.500 et €2.500).

Les salariés bénéficiant du salaire social minimum qualifié quant à eux, bénéficieront d'une fraction du CISSM pour un salaire mensuel brut compris entre €3.000 et €3.600.

Augmentation du crédit d'impôt monoparental (CIM)

Afin de renforcer le pouvoir d'achat des familles monoparentales mais aussi d'élargir le cercle des bénéficiaires, il est proposé d'augmenter le montant maximal du CIM de €1.500 (pour un revenu imposable ajusté compris entre €0 et €35.000) à €2.505 (pour un revenu imposable ajusté compris entre €0 et €60.000).

Le montant du CIM diminue linéairement pour un revenu imposable ajusté compris entre €60.000 et €105.000 et reste fixé à €750 pour un revenu imposable ajusté supérieur ou égal à €105.000.

Augmentation du montant de l'abattement pour enfants hors ménage

Il est également proposé d'augmenter le montant actuel de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants hors ménage de €4.020 à €4.422 par année d'imposition et par enfant hors du ménage du contribuable.

Limitation de l'amortissement accéléré en matière de logement

A partir de l'année d'imposition 2021 a été instauré un taux d'amortissement de 4% pour les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués après le 31 décembre 2020 qui sont affectés au logement locatif et dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de 5 ans.

Dans le but de limiter la demande sur le marché immobilier luxembourgeois, le présent projet de loi propose de rendre ce dispositif fiscal d'amortissement accéléré moins attractif en le limitant à deux immeubles (ou parties d'immeubles) bâtis affectés au logement locatif, acquis ou constitués après le 31 décembre 2022.

Abattement immobilier spécial

L'abattement immobilier spécial qui a été introduit à partir de l'année d'imposition 2021 (égal à 1% de la somme des valeurs qui se trouvent à la base du calcul des amortissements accélérés de 4% mentionnés ci-dessus sans pouvoir dépasser 10.000 euros) continue de s'appliquer aux immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués avant le 1^{er} janvier 2023 auxquels s'applique l'amortissement accéléré de 4%.

Toutefois, le projet de loi précise de ne plus appliquer cet abattement immobilier spécial aux immeubles ou parties d'immeubles bâtis, acquis ou constitués à partir du 1^{er} janvier 2023.



PAYROLL ALERT

Modification de la déductibilité des intérêts débiteurs sur la résidence principale

Jusqu'à présent, l'occupation effective de l'habitation par le propriétaire déclenchait, dans son chef, la fixation d'une valeur locative qui depuis l'année d'imposition 2017 a été fixée à zéro euro pour toute habitation située au Luxembourg ou à l'étranger.

Il est proposé d'attribuer une valeur locative dès le moment où le propriétaire peut librement affecter un immeuble à ses propres besoins d'habitation et non plus dès l'occupation effective de l'habitation.

Ceci aura pour conséquence d'abandonner la distinction de deux périodes relatives à la résidence principale du propriétaire: la période avant occupation de l'habitation et la période d'occupation effective de l'habitation.

L'habitation dont la construction est achevée non encore occupée et celle effectivement occupée seront traitées de la même manière.

NB : les frais de financement tels que la commission unique, l'acte d'obligation hypothécaire et les frais d'instruction du dossier (jusqu'alors intégralement déductibles sur la période avant occupation) ne pourront plus faire l'objet de déductions.

II. Mesures pratiques

Extension du délai légal de dépôt des déclarations d'impôt à la fin d'année

Afin d'assurer plus de flexibilité aux contribuables vis-à-vis de leurs obligations déclaratives, il est proposé de fixer au 31 décembre le délai légal de dépôt des déclarations d'impôt sur le revenu jusqu'à présent fixé au 31 mars de chaque année d'imposition.

Cette mesure de simplification devrait s'appliquer pour la première fois aux déclarations fiscales relatives à l'année fiscale 2022 et qui seront à déposer au plus tard auprès du bureau d'imposition compétent pour le 31 décembre 2023.

Cette extension du délai au 31 décembre a également été proposée en matière d'impôt sur le revenu des collectivités, d'impôt commercial communal et d'impôt sur la fortune.

Extension du délai de dépôt de demande d'imposition individuelle des conjoints et partenaires

Partenaires résidents et non-résidents

Il est également proposé de fixer le délai de soumission de la demande conjointe non révocable d'imposition individuelle des partenaires au 31 décembre.

L'extension du délai s'appliquera pour la première fois à la demande relative à l'année d'imposition 2022 qui devra être déposée auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise avant le 31 décembre 2023.

Conjoints résidents

De la même façon, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable d'imposition individuelle des conjoints résidents au Luxembourg est proposé au 31 décembre. Il en est de même pour le délai de révocation et de modification de la demande.

L'extension du délai s'appliquera pour la première fois à la demande relative à l'année d'imposition 2022 qui devra être déposée auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise avant le 31 décembre 2023.

PAYROLL ALERT

VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?

Contactez-nous:



Gerdy Roose

Partner

+352 45 123 371
gerdy.roose@bdo.lu



Laura de Stefanis

Manager

+352 45 123 579
laura.destefanis@bdo.lu

► Follow us 

► www.bdo.lu

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as containing broad guidance only.

This publication should not be used or relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained in this publication herein without obtaining specific professional advice.

Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances.

No entity of the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it.

BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network.

Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels.

Each of BDO International Limited (the governing entity of the BDO network), Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network.

BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2022 BDO Advisory

All rights reserved.